La protection DE L'EAU

Ressources

LES ACTEURS POUVANT VOUS ACCOMPAGNER DANS LA DÉMARCHE

- **Agence de l'Eau Seine Normandie**
  Direction territoriale des Vallées de la Marne
  30 Chaussée du Port - 51000 Châlons-en-Champagne - 03 26 66 25 75
  ► **www.eau-seine-normandie.fr**
- **Agence de l'Eau Rhin Meuse** - Rue du ruisseau
  57131 Moulins-les-Metz – 03 87 60 49 85 ► **www.eau-rhin-meuse.fr**
- **Agence de l'Eau Rhône méditerranée Corse** - 2-4 allée de Lodz
  69363 Lyon - 04 72 71 26 00 ► **www.eaurmc.fr**
- **DREAL** Service eau, biodiversité, paysages
  Pôle Plaine et plateaux Champenois - 50 avenue du Général Patton
  51000 Châlons-en-Champagne - 03 51 41 64 13
  ► **www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr**
- **FREDONCA** - 2 esplanade Rolland Garros - 51100 Reims
  03 26 77 36 70 ► **www.fredonca.com**
- **FRAB** Complexe agricole du Mont-Bernard (Bât. France Luzerne)
  51000 Châlons-en-Champagne – 03 26 64 96 81
  ► **www.biochampagneardenne.org**

LA RÉGLEMENTATION

● *La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992*, consacre l'eau en tant que « *patrimoine commun de la Nation* ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle instaure la gestion des eaux par bassin.
● *La Loi n°2004-338 du 21 avril 2004* transpose la *Directive 2000/60 CE* en droit français. Cette loi définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrologique, avec des comités de bassin. La loi prévoyait un bon état des eaux en 2015, objectif reculé pour la plupart des masses d'eau.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

● *L'article L101-2 alinéa 6 du Code de l'urbanisme* concerne « [...] la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes, des ressources naturelles, de la biodiversité [...]»
● Les documents d'urbanismes (SCoT, PLU) doivent être « *compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que qu'avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).* »
● Le PLU doit protéger les captages d'eau potable avec un emplacement réservé.
● La Trame Bleue doit être intégrée dans le SCoT et le PLU afin d'avoir une continuité écologique, et de créer un réservoir de biodiversité.

POUR ALLER PLUS LOIN

● *Protection des captages d'eau acteurs et stratégie mai 2008, sur le site eaufrance* (PDF)
● *Comment protéger notre ressource en eau - Agence de l'Eau Seine Normandie* (PDF)
● *Credoc - La protection de l'eau : une forte sensibilité, une faible implication* (PDF)

Cette fiche fait partie de la **Boîte à Outils de l'urbanisme durable**, éditée par l'ARCAD, Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables en Champagne-Ardenne.
Retrouvez l'ensemble des fiches sur www.arcad-ca.fr

ARCAD / PQE
Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables
CHAMPAGNE-ARDENNE

AVEC LE SOUTIEN DE
climaxion
anticiper • économiser • valoriser

Union européenne
Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

Et le soutien de ses adhérents

BP 20099
105 rue Denis Mougeot
52103 Saint-Dizier cedex
Tel : 03 25 94 41 18
fax : 03 25 94 40 68
info@arcad-ca.fr

création graphique : www.compubliquecreation.fr - crédits photos : AVTG / Istockphotos - impression : Leclerc imprimeur - Fiche imprimée en décembre 2016

L'URBANISME OPÉRATIONNEL

La protection DE L'EAU

3,4 MILLIARDS DE M³ D'EAU DOUCE
sont prélevés pour satisfaire les activités humaines en France : production d'énergie, foyer domestique, industrie et agriculture.
Source : Centre d'Information sur l'eau

Pour autoriser une eau potable, des normes de qualité de l'eau doivent être respectées (*Arrêté du 11 janvier 2007*). Elles découlent de politiques publiques communautaires et nationales sur l'eau et la santé. Ces politiques visent également la protection de la ressource en eau (*Directive Cadre sur l'Eau*).

La protection de l'eau ne s'arrête pas à l'eau potable mais concerne l'eau dans son ensemble : cours d'eau, zone humide... Il s'agit d'atteindre un bon état des masses d'eau pour des raisons écologiques, sanitaires, sociales et économiques.

LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DOIVENT INTÉGRER LA PROTECTION DE L'EAU POUR RÉPONDRE À DIFFÉRENTS ENJEUX :

- Une bonne qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Une maîtrise des risques de pollution
- Un coût de traitement de l'eau moins élevé
- La bonne qualité du milieu environnemental

Quelles solutions apporter ?

71,9%
des captages d'eau potable en 2016, sont protégés et déclarés d'utilité publique
Source : Ministère de la santé

L'exemple de Reims Métropole (51)

**La collectivité gère plusieurs captages prioritaires.
Elle a élargi sa démarche, en acquérant du foncier sur 3 de ses 4 captages.
Une production d'agriculture biologique s'est par la suite installée par le biais de baux ruraux environnementaux. Reims Métropole a pu bénéficier de l'accompagnement de la Fédération Régionale des AgroBiologistes (FRAB) pour le développement de l'agriculture biologique (production, consommation, politiques publiques, filières). Un projet de boisement extensif est en discussion actuellement.**

LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (PPC)

Le PPC est obligatoire grâce à *la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.*
La protection de ces captages d'eau potable se fait :

- par un premier périmètre de protection immédiate (PPI), afin de prévenir les risques de pollution. Ce périmètre est clôturé (sauf dérogation), et toutes activités y sont interdites afin d'empêcher le déversement de toutes substances polluantes.
- par un deuxième périmètre de protection rapprochée (PPR), qui interdit ou soumet à une prescription particulière toutes activités pouvant provoquer une pollution. Cette zone peut aller de quelques hectares à plusieurs centaines. L'objectif est de prévenir la migration des polluants vers les points de captages.
- éventuellement, par un troisième périmètre de protection éloignée (PPE), qui correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage (AAC).

Ces zones sont définies par une déclaration d'utilité publique.

L'aire d'alimentation de captage (AAC) représente l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir au captage. La délimitation de l'AAC doit prendre en compte a minima le PPC. Une AAC est généralement plus vaste qu'une PPC.
Les retours d'expériences et les récentes études menées (Agence de l'eau, INRA, CNRS...) montrent que les PPC et les AAC doivent intégrer davantage de dialogue territorial et doivent aborder la problématique de qualité de l'eau d'une manière plus transversale. Ce projet territorial de protection de la ressource doit être intégré dans un projet de territoire global, engendrant des changements plus importants de pratiques agricoles (AB particulièrement). C'est dans cet esprit, que la FRAB Champagne-Ardenne propose son accompagnement et expertise.

La Loi du 6 février 2014, dite « loi Labbé »
***interdit l'utilisation des produits phytosanitaires par les personnes publiques au 1er janvier 2020.
La Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance Verte accelère le processus en prévoyant la fin de leur utilisatoin au 1er janvier 2017 dans les collectivités territoriales : le « zéro phyto ».***

LA GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS

Les collectivités utilisent, lors de l'entretien de leurs espaces verts, des produits phytosanitaires qui vont par la suite s'infiltrer dans le sol, le polluer, et également se retrouver dans l'eau pluviale par ruissellements. En passant à une gestion différenciée, en interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires et autres engrais chimiques, la pollution au niveau du sol et dans les eaux pluviales est limitée. Une formation du personnel viendra accentuer l'efficacité des services concernés.

Les collectivités peuvent adhérer à
la charte d'entretien des espaces publics de la FREDONCA,
qui accompagne les communes dans un objectif zéro phyto.

ZOOM SUR

Une station d'épuration à « filtres plantés de roseaux » à Laville-aux-bois (52)

La commune a construit deux dispositifs d'épuration par filtres plantés de roseaux de 113 EH (équivalent habitant) et 142 EH de capacité en 2012, pour traiter les eaux usées domestiques des 230 habitants. Une aide financière de l'Agence de l'eau a été apportée au projet. Cette solution permet un traitement plus naturel, de par les rhizomes des roseaux, et sans nuisance olfactive. Son exploitation est simple, nécessite très peu d'entretien, et reste facilement extensible par l'adjonction d'un ou plusieurs lit(s). Certaines implantations permettent d'atteindre un niveau d'épuration supérieur à 90%, et donc un rejet en milieu naturel avec une qualité équivalent plus ou moins à une eau de baignade selon la station d'épuration à filtre plantés de roseaux. Néanmoins, ces stations ne sont pas encore assez performantes pour les villes de plus de 2000 habitants.

Jean-Marie Oudart, Maire de Poix-Terron (08)
« *L'équipe municipale a fait campagne sur la préservation de la biodiversité, et a acté cet objectif du* ***zéro phyto****. A partir de 2014, la commune n'a plus acheté de produits phytosanitaires, et il n'y a pas eu d'application cette année. Avec l'aide de la FREDONCA, nous avons mis en place des formations pour les employés communaux. Cette année, la commune a acquis du matériel avec des aides financières. En complément de cette action, le travail le plus important, que nous prévoyons, sera la sensibilisation des habitants, pour leur santé. Le but est d'expliquer les bienfaits du zéro phyto dans leur propre jardin, afin qu'ils appréhendent la nature autrement.* »

L'AMÉLIORATION DES STATIONS D'ÉPURATION

Certaines stations d'épuration sont vétustes et/ou sous dimensionnées par rapport au bassin de vie qu'elles doivent gérer. L'agrandissement de stations d'épuration ou leur mise aux normes, avec les nouveaux procédés, permettront de rejeter une eau moins polluée, et de traiter toute la masse d'eau.

LES ZONES TAMPONS

Les efforts en matière de pollution urbaine commencent à porter leur fruit en France. « *La principale cause de dégradation de qualité des eaux souterraines et superficielles réside aujourd'hui dans la pollution diffuse de l'agriculture* » précise Gilles Billen du CNRS.
Des procédés, parfois oubliés, permettent de diminuer la pollution des cours d'eau. Par exemple, la mise en place d'une zone enherbée (5 mètres minimum) entre un champ et un cours d'eau permet de capter un maximum de polluants. Il est également possible de sauvegarder les zones de prairies inondables. Celles-ci ont un rôle d'épuration des polluants et de biodiversité, mais aussi de protection des rives.

UNE MEILLEURE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales qui ruissellent des toits et/ou du bitume peuvent transporter divers polluants pouvant nuire à la protection de l'eau. Un traitement des eaux pluviales, en amont permettra de diminuer leur apport dans les stations d'épurations, ou leur rejet dans la nature.

Pour en savoir plus consultez
La gestion des eaux pluviales

LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, afin de permettre une meilleure circulation des espèces animales et végétales.
La Trame Bleue concerne les cours d'eau, les canaux classés ou les zones humides qu'il faut préserver ou remettre en bon état.
La TVB est inscrite dans le PCAER champardennais (équivalent du SRCE), puis elle est déclinée dans le SCoT et le PLUi/PLU.